

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAI ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 12 Juillet 2019

Concernant : Monsieur

Licence N° :

Date de naissance :

Adresse :

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

Monsieur Christian LE CLOAREC	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
Monsieur Emmanuel DE LAMPER	<i>Membre</i>
Monsieur Zoubeyr SAHNOUN	<i>Membre</i>
Monsieur Soufiane BOUYAHI	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>



Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le rapport écrit de Monsieur CHARIFI, superviseur de l'aire de l'assaut ;

Vu le rapport écrit de Monsieur PIVET, juge arbitre fédéral ;

Vu le rapport écrit de Madame, tante de, la boxeuse du club du

Vu les 3 vidéos de l'incident survenu le 30 juin 2019 à La Courneuve lors du « Golden Kids » et recueillies par la Fédération ;

Vu la décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 2 juillet 2019, reçue par Monsieur le 4 juillet 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 12 juillet 2019 à 16h20, envoyée à Monsieur le 2 juillet 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par LRAR le 4 juillet 2019 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 12 juillet 2019 à 16h20 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur ayant comparu lors de cette audience, accompagné d'un collègue de travail ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur et de son collègue de travail ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que le 30 juin 2019 à La Courneuve (Seine-Saint-.....), lors de la manifestation sportive intitulée « Golden Kids » et après l'interruption de l'assaut par l'arbitre centrale pour une demande d'avertissement suite à un éventuel coup irrégulier de la boxeuse du club du, l'entraîneur de cette boxeuse, Monsieur, s'est accroché verbalement avec l'entraîneur du club du, Monsieur

Qu'à ce moment-là, le superviseur général de la compétition, Monsieur MAYOUF s'est levé de son siège et est venu en direction de Monsieur afin de lui demander de se calmer et de se rasseoir.

Que ce dernier, continuant à contester et à maintenir sa position, a ensuite donné un coup de poing dans le visage de Monsieur, encadrant bénévole au sein du club du

Que suite à cet incident, toutes ces personnes ont été séparées.

Que cependant, quelques instants plus tard, Monsieur est revenu en direction du superviseur général, Monsieur MAYOUF et lui a donné un coup de poing dans le visage.

Considérant qu'en raison des faits rapportés et de leur gravité, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 1^{er} juillet 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur

Que le 2 juillet 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur a accusé réception de cette décision le 4 juillet 2019.



II- Etude du dossier

Sur le comportement de Monsieur

Considérant le comportement répréhensible de Monsieur

Considérant les dispositions du point 3) du Préambule de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un juge, du superviseur ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire* ».

Considérant les dispositions l'article 2.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime* ».

Considérant l'ensemble des déclarations écrites et orales de Monsieur CHARIFI (superviseur de l'aire de l'assaut), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites de Monsieur PIVET (juge arbitre fédéral), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur MAYOUF (superviseur général de la compétition), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Madame REZZOUKI (arbitre centrale de l'assaut), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur (entraîneur de la boxeuse du), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur (encadrant et accompagnateur bénévole au sein du club), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur (entraîneur de la boxeuse du), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites de Madame (tante de, la boxeuse du), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant les 3 vidéos de l'incident survenu le 30 juin 2019 à La Courneuve lors du « Golden Kids », inscrites au rapport d'instruction.

Considérant que lors de son audition le 12 juillet 2019, Monsieur a indiqué, en plus de ses déclarations orales recueillies et inscrites au rapport d'instruction, « *qu'à entendre toutes les personnes qui ont témoigné dans ce dossier, je suis un assassin. C'est un dossier à charge contre moi. Rien n'a été dit sur le comportement du superviseur* ».

Qu'il poursuit en expliquant que « *l'altercation, elle a eu lieu à cause du comportement agressif d'un membre de la Fédération* ».



Qu'il souligne que « le superviseur général, Monsieur MAYOUF s'est levé de sa chaise et il est venu se mettre front contre front devant moi. C'est un signe d'agression. M'étant senti agressé, je me suis donc défendu. Quand on connaît la cause de l'altercation, on comprend pourquoi j'ai réagi de cette façon ».

Qu'il rajoute que « je suis d'accord pour dire que je n'ai peut-être pas eu le comportement adéquate, d'autant plus qu'il s'agissait d'une compétition avec des enfants, je m'en excuse d'ailleurs, ce n'était pas le bon cadre mais j'ai frappé le superviseur parce que je me suis senti menacé quand il est venu se mettre devant moi front contre front. Je lui ai donné un coup de poing avant qu'il ne m'en donne un et que je sois KO qui sait ».

Considérant que lors de la séance du 12 juillet 2019, Monsieur a fait remarquer « qu'à l'issue de l'incident, ma boxeuse a été disqualifiée. Je ne trouve pas ça normal. Elle n'a rien fait et n'a rien à voir dans l'histoire. Ce n'est pas normal qu'elle ait été pénalisée ».

Considérant que lors de la réunion du 12 juillet 2019, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont indiqué à Monsieur que compte tenu de son comportement suite à l'interruption de l'assaut, en disqualifiant la boxeuse du club du, le superviseur de l'aire de l'assaut avait fait une pure et simple application des dispositions de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et qu'il était donc totalement fondé à pouvoir prendre une telle décision.

Que sur l'altercation qu'il a eu avec l'entraîneur adverse, Monsieur relate que « l'entraîneur du a réagi avec véhémence envers moi. Il me disait que ma boxeuse devait taper moins fort car on était sur du light mais je n'étais pas d'accord car sa boxeuse s'est pris le coup de pied dans le visage car elle a baissé sa garde juste à ce moment-là alors que la base de la boxe, c'est de tenir sa garde ».

Qu'il souligne que « quand le superviseur s'est levé, il est venu uniquement vers moi. Mais pourquoi n'est-il pas allé aussi voir l'entraîneur du ? Pour moi, lors des compétitions, les juges cèdent devant certains clubs qui sont plus puissants que d'autres. C'est ce qui s'est passé ce jour-là selon moi. Il y a beaucoup de choses qui ne vont pas dans les déclarations des officiels. C'est pour cela que j'aurais aimé que les auteurs des témoignages soient là aujourd'hui. Puis, il y a ce bénévole qui est venu devant moi. Il a voulu faire le justicier. Je l'ai frappé car je me suis senti menacé ».

Qu'il termine ses explications en déclarant « qu'après cette compétition, je suis allé voir le Président de mon club. Je lui ai raconté ce qu'il s'était passé et ce que j'avais fait. Il n'était pas content. Je suis conscient que j'ai une grande part de responsabilité dans ce que j'ai fait ».

Considérant que lors de l'audience du 12 juillet 2019, le collègue de travail de Monsieur a indiqué que selon lui, « les deux entraîneurs n'auraient pas dû s'énerver. C'est dommage qu'il y ait eu tout ça, surtout par rapport aux enfants ».



Considérant qu'il ressort de l'ensemble des déclarations qui précèdent et de celles inscrites au rapport d'instruction que pour les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, le fait que Monsieur ait donné un coup de poing dans le visage d'un officiel, puis un autre coup de poing dans celui d'un encadrant bénévole d'un club au cours de la compétition entre pleinement dans le champ d'application de la définition « des brutalité(s) ou coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) », tel que défini par les dispositions de l'article 2.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Que les membres de l'Organe Disciplinaire constatent que ces brutalité(s) ou coup(s) ont été donnés à un officiel et à un encadrant bénévole d'un club au cours de la compétition.

Que Monsieur encourt ainsi les sanctions mentionnées aux articles 2.8.I.A et 2.8.II.A de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

DECIDE :

Article 1 : En conséquence et compte tenu du fait que Monsieur est déjà sanctionné d'une interdiction provisoire de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA depuis le 4 juillet 2019, (date à laquelle il a accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), il est prononcé à l'encontre de Monsieur, une interdiction ferme pendant douze (12) mois et une interdiction avec sursis pendant douze (12) mois, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA, soit de manière ferme jusqu'au 4 juillet 2020 inclus et avec sursis jusqu'au 4 juillet 2021 inclus.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, à compter de la notification de la décision, il est rappelé à Monsieur que toute nouvelle infraction sanctionnée pendant la durée de l'interdiction emportera révocation de tout ou partie du sursis.



Article 3 : Conformément à l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 4 : Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du club du ou le Président de la Ligue Ile de France KMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC

Le Secrétaire de Séance

Monsieur Florian MULLER